

N° 2015-09

ARRÊTÉ DU MAIRE

ORDONNANT LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de BEUIL-BOIS-ROBERT,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 511- 3 ;

Vu l'avertissement adressé à M.BRETON Michel Lucien Clément, propriétaire de l'immeuble sis 9 route de Mantes - 78930 Breuil-Bois-Robert ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2015 présenté par M. Jean Pierre NUSSAUME, expert désigné par le juge administratif, qui a examiné les bâtiments et dressé constat de l'état des bâtiments mitoyens ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 9 route de Mantes - 78930 Breuil-Bois-Robert, appartenant à M. BRETON Michel Lucien Clément, habitant 14 route de Mantes - 78930 Breuil-Bois-Robert, constitue, en raison de son état de délabrement, un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les usagers du trottoir et les riverains, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures définitives pour y mettre fin ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BRETON Michel Lucien Clément habitant 14 route de Mantes - 78930 Breuil-Bois-Robert, propriétaire de l'immeuble sis 9 route de Mantes - 78930 Breuil-Bois-Robert, est mis en demeure de prendre, dès la notification du présent arrêté, les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Démolir les constructions en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les constructions mitoyennes ;

- Comblér les caves

Article 2 : A défaut d'exécution dans un délai de **3 mois** de ces mesures par M. BRETON Michel Lucien Clément, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert et sa première adjointe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en la forme administrative à M. BRETON Michel Lucien Clément par courrier recommandé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Breuil-Bois-Robert, le 30 juin 2015.

Le Maire,
Didier LEBRET

Arrêté publié le

Art. L 511-3. - En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

« Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

« Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

« Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

« Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L 511-2. »

Accusé de réception en préfecture
078-217801042-20150630-AR-09-2015-AR
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015